

MAIRIE - ESSUILES

Délibération n° 2022-30

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 09 novembre 2022

Date de l'affichage : 09 novembre 2022

En exercice : 14

Présent(s) : 11

Absent(s) : 3

Pouvoir(s) : 2

Le seize novembre deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis en la salle Olivier Dassault, sous la présidence de Régis VANDEWALLE, Maire.

Présents : PETIT Emeline, FLAMAND Isabelle, CHANTRELLE Fabienne, DORTU Nadine, SCHNEIDER Christian, REZONJA Philippe, BREGÉARD Michel, RICHARD Thierry, MATHYS Mickaël, WINDERICKX Jean-Luc

Absents excusés : CANO Clélia, LEPILLET Sonia, JOSSELIN Valéry

Pouvoirs : CANO Clélia donne pouvoir à REZONJA Philippe
LEPILLET Sonia donne pouvoir à VANDEWALLE Régis

Secrétaire de séance : RICHARD Thierry

Objet : Arrêt du projet de plan local d'urbanisme et bilan de la concertation

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme (P.L.U.) a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe.

Il rappelle également les objectifs poursuivis par la collectivité et qui ont motivé l'élaboration du PLU.

Il précise que les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont donné lieu à un débat au sein du conseil municipal en date du 29 mai 2012, puis au regard des évolutions du projet à un deuxième débat en date du 29 avril 2014 et, enfin, pour tenir compte de l'avis défavorable des services de l'État, à un dernier débat le 15 septembre 2021.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Vu le décret du 29 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-14 à L.153-18 prévoyant l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme avant qu'il soit soumis pour avis aux personnes publiques associées ;

Vu l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme qui autorise à simultanément tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de P.L.U. ;

Le conseil municipal,

Vu la délibération en date du 11 septembre 2009 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme;

Vu le premier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U organisé au sein du conseil municipal le 29 mai 2012 ;

Vu le deuxième débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U organisé au sein du conseil municipal le 29 avril 2014 ;

Vu la délibération en date du 2 mai 2016 arrêtant le projet de P.L.U. ;

Considérant que suite à cet arrêt, le projet de P.L.U a recueilli un avis défavorable des services de l'État ;

Considérant que pour lever cet avis défavorable, il convenait de modifier de façon assez conséquente une orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Considérant que pour pouvoir reprendre les études, la délibération d'arrêt du PLU ainsi que celle tirant le bilan de la concertation ont été abrogées le 15 septembre 2021 ;

Vu le dernier débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du P.L.U organisé au sein du conseil municipal le 15 septembre 2021 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 24/11/2022

SLO

ID : 060-216002204-20221116-2022_30-DE

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;
Vu la phase de concertation menée en mairie de mai 2010 à octobre 2022 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés ;

Après en avoir délibéré,

TIRE le bilan suivant de la concertation :

- Publication de 6 bulletins d'informations : en mai 2010, en juin 2011, en mai 2012, en septembre 2012, en avril 2015 et en octobre 2022 ;
- Réalisation d'une réunion publique le 12 juin 2012 après le premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du 29 mai 2012 ;
- Affichage de panneaux en mairie après la tenue de la réunion publique avec mise à disposition d'un registre pour d'éventuelles observations de la population ;
- **En conséquence, le conseil municipal tire un bilan positif de la concertation.**

ARRETE le projet de plan local d'urbanisme de la commune d'ESSUILES, avec 11 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

Le conseil municipal précise que le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande.

Le conseil municipal indique que le projet de plan local d'urbanisme étant soumis à évaluation environnementale, le projet de document et son rapport de présentation seront transmis pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, conformément à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

De plus, le conseil municipal indique que la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être saisie à 3 titres :

- Au sein du règlement du PLU arrêté, les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisés en zone agricole et en zone naturelle sous réserve de respecter l'ensemble des règles de hauteur et d'emprise au sol définies. Selon l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, les dispositions du règlement prévues sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers.

- Le règlement délimite dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels sont autorisées des constructions. Selon l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

- La Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers doit être saisie au titre de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme. En effet, la commune d'Essuiles n'est plus couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable.

Enfin, une demande de dérogation au Préfet sera réalisée conformément à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, dans la mesure où il n'existe pas de schéma de cohérence territoriale applicable à l'échelle de l'intercommunalité et que le projet de plan local d'urbanisme prévoit l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles, agricoles et forestières.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de 1 mois.

Une copie de la présente délibération sera adressée à la Préfète du département de l'Oise.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,
Régis VANDEWALLE

